

**REGIE LIGNE D'AZUR****Conseil d'Administration  
Séance du 17 décembre 2024****DELIBERATION N° 11 : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE HERVOUET CORPORATE INDUSTRY POUR LES REPARATIONS EFFECTUEES PAR RLA DANS LE CADRE DES GARANTIES GENERALES ET LEVEES DE RESERVE SUR LES MINIBUS ELECTRIQUES DE MARQUE KARSAN**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en salle Sainte Agathe – Centre Opérationnel du Tramway – 2 boulevard Henri Sappia 06100 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 12h30.

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES (en cours de séance), Monsieur Didier THEUS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX (en cours de séance), Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Monsieur CARLIN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 19 août est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 17 décembre 2024****N°11****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE HERVOUET CORPORATE INDUSTRY POUR LES REPARATIONS EFFECTUEES PAR RLA DANS LE CADRE DES GARANTIES GENERALES ET LEVEES DE RESERVE SUR LES MINIBUS ELECTRIQUES DE MARQUE KARSAN**

Le conseil d'administration réuni,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

**VU** le code des transports,

**VU** le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP » relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

**VU** la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

**VU** la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

**VU** le contrat de service public signé le 1<sup>er</sup> février 2019, et ses avenants subséquents et leurs annexes respectives, relatif à l'exploitation et à la gestion du service de transport public métropolitain, conclu entre la Métropole et la Régie,

**VU** le projet de convention relative aux réparations effectuées par RLA dans le cadre des garanties générales, sur les équipements non fiabilités et pour les travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur les minibus électriques de marque KARSAN,

**VU** les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

**CONSIDERANT** que la Régie Ligne d'Azur a conclu le 16 novembre 2021, un marché public n°21243 « Acquisition de minibus électrique et GNV - lot 2 Minibus électrique », dont la société Hervouet Corporate Industry est titulaire,

**CONSIDERANT** que les minibus électriques fournis par la société Hervouet Corporate Industry sont des minibus KARSAN JEST électrique,

**CONSIDERANT** qu'afin d'optimiser les temps de traitement et de réparation des dommages liés à des pannes entrant dans le cadre des garanties techniques générales et particulières et de minimiser ainsi les temps d'immobilisation des minibus électriques, il a été convenu entre la société Hervouet Corporate Industry et la Régie, que la société Hervouet Corporate Industry pourrait confier ses opérations de garantie et de levées des réserves à RLA,

**CONSIDERANT** enfin que dans un objectif d'optimisation, la société Hervouet Corporate Industry peut confier à la Régie, des opérations de travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur l'ensemble du parc de minibus objet du marché,

**CONSIDERANT** que ces missions entrent dans le périmètre des prestations accessoires de la Régie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'intervention de la Régie sur le matériel roulant objet de la convention,

#### Après en avoir délibéré

**1°/ APPROUVE** les termes de la convention de prestations de services dont le projet est joint en annexe,

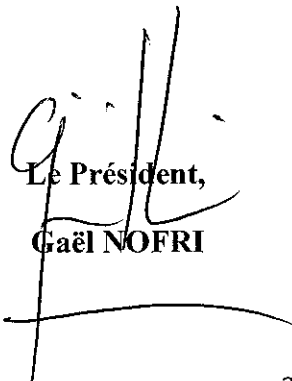
**2°/ AUTORISE** le directeur général de la régie à signer la convention de prestations de services avec la société Hervouet Corporate Industry,

**3°/ AUTORISE** l'imputation des recettes correspondantes au compte 7588.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 17 décembre 2024

  
Le Président,  
Gaël NOFRI

**AR Prefecture**

006-794030213-20241218-20248DELIB11-DE  
Reçu le 18/12/2024